

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE BASTIA ET LA
COLLECTIVITE DE CORSE RELATIVE A LA CREATION DU GIRATOIRE E7 SUR LA VOIE
NOUVELLE BASTIA – FURIANI - RT12**

ENTRE

La Ville de Bastia

Domiciliée, Avenue Pierre Giudicelli – BP 410 · 20410 Bastia Cedex, représentée par Monsieur SAVELLI Pierre, agissant aux présentes en qualité de Maire de Bastia, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **la Ville** », d'une part,

ET

La Collectivité de Corse

Domiciliée 22 cours Grandval BP 215 20187 AIACCIU Cedex, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération de l'Assemblée de Corse n° _____ en date du _____,

Ci-après dénommée « **la CDC** » d'autre part,

La Ville et la CDC étant ci-après collectivement désignés par "**les parties**".

PREAMBULE

La voie nouvelle Bastia Furiani partant de la route royale et arrivant à l'échangeur E1 de Furiani va permettre de désenclaver ce secteur soumis depuis de nombreuses années à un trafic grandissant.

Les principaux objectifs de cette voie nouvelle sont :

- D'améliorer la desserte inter quartiers des communes de Bastia et de Furiani ;
- Améliorer la sécurité des usagers ;
- Améliorer la circulation en désengorgeant le trafic de la RT11, et par là améliorer la sécurité sur cet axe.

Les travaux concernés par le carrefour giratoire E7, objet de cette convention, s'inscrivent dans le cadre de l'opération de création d'une voie nouvelle entre Bastia et Furiani.

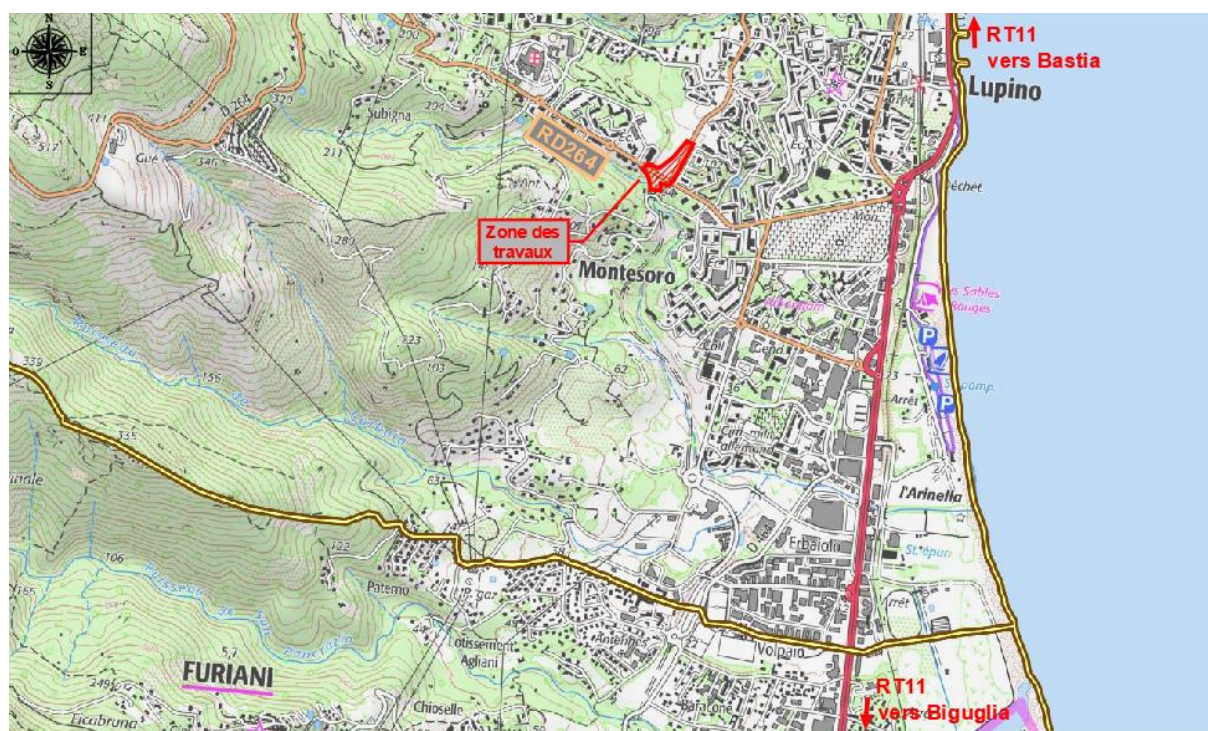


Figure N°1 : Localisation du projet



Figure N°2 : Projet global

Article 1 - Objet de la convention

En raison de l'unicité du projet exposé en préambule, la ville de Bastia et la CDC ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, qui permet *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération suivante :

Sur le territoire de la ville de Bastia, Création d'un échangeur giratoire dénommé E7 sur la RD 264 et l'avenue du Macchio

La Collectivité de Corse qui a compétence pour aménager les routes départementales et territoriales assurera :

- La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux de création de ce giratoire,
- Les études nécessaires,
- Du suivi et de l'exécution des travaux
- Le financement de l'ensemble des travaux (hors stockage modification et repose des candélabres de l'avenue du Macchio tel que décrit en annexe 4)

La ville de Bastia et la Collectivité de Corse sont co-maîtres d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, la ville de Bastia décide de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la CDC pour la réalisation et l'aménagement de l'opération décrite et notamment de la création du giratoire sur la RD 264 et l'avenue du Macchio

La CDC accepte cette mission dans les conditions de la présente convention.

Article 2 - Présentation de la mission

Vu, l'avant-projet et des enveloppes prévisionnelles tels que définis aux annexes 1 et 3, la CDC s'engage à :

- Lancer une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - ✓ Le coordinateur de sécurité,
 - ✓ Les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

La CDC assurera par ailleurs la maîtrise d'œuvre d'exécution de l'ensemble des travaux :

- conformément aux règles de construction en vigueur.

Conformément aux prérequis de la ville décrit en annexe 4

Article 3 – Programme et enveloppe financière prévisionnels de l'opération

L'aménagement à réaliser comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la création de l'échangeur giratoire E7 tel que définis dans le tracé en plan de l'opération annexé à la présente convention (annexe 1).

Le montant de l'opération est estimé à 700 000 € TTC.

La CDC finance l'ensemble de l'opération (hors stockage, modification et repose, des candélabres de l'avenue du Macchio tel que décrit en annexe 4)

Toute modification du programme fera nécessairement l'objet d'une approbation par la Commune de Bastia, et de la conclusion d'un avenant à la présente convention et un avenant aux marchés conclus, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

Dans le cas où, ou au cours de la mission, la CDC estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, enveloppe financière, planning prévisionnel, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la CDC puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 4 – Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la ville de Bastia à la CDC dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la CDC devra transmettre à la ville de Bastia le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

La ville de Bastia dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations éventuelles. Passé ce délai, le calendrier prévisionnel sera réputé accepté.

Ce calendrier sera mis à jour périodiquement dans les conditions prévues à l'article à l'article 5 « *Information de la ville de Bastia* », de la présente convention.

La CDC informera la ville de Bastia de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues à l'article 5 « *Information de la ville de Bastia* » de la présente convention.

Tout délai prévu dans la présente convention pourra être éventuellement prolongé des retards dont la CDC ne pourrait être tenue pour responsable.

Toute prolongation de délai dont la CDC ne peut être tenue pour responsable fera l'objet d'un avenant à la présente convention et d'un avenant au marché concerné, selon les règles de passation qui leur sont applicables.

En cas de non-respect des délais du fait de la CDC, celle-ci est tenue au paiement des intérêts moratoires et autres dommages.

Article 5 – Information de la ville de Bastia

La CDC tiendra régulièrement informée la ville de Bastia de l'évolution de l'opération : mise à jour périodique du calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Une copie des compte rendu de réunion hebdomadaire de chantier lui sera transmis.

Article 6 – Réception des travaux

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la CDC organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la ville de Bastia.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la ville de Bastia.

Pour des raisons logistiques, à savoir l'implantation des installations de chantier, relative à l'ensemble du projet de la RT12, la CdC, se réserve la possibilité de garder en l'état, la portion de l'avenue du Macchione qui est destinée à être démolie dans le cadre du marché de construction de l'échangeur E7, et ceci jusqu'à la fin du projet de la RT12.

Article 7 – Entretien et exploitation des ouvrages

A compter de la mise à disposition des ouvrages dans les conditions fixées à la présente convention, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront du ressort de chaque collectivité sur leurs domaines respectifs tels que définis par la délibération n°19/233 AC de l'assemblée de Corse du 25 juillet 2019 article sur la répartition des charges d'entretien ultérieur (annexe 2).

La CDC ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages ou d'un défaut d'entretien de ceux-ci.

Article 8 – Modalités de paiement**8.1 Mode de financement**

La Collectivité de Corse assure le financement de l'opération inscrite dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement.

8.2 Modalités de paiement

Les travaux sont pris en charge par la CDC, les paiements sont effectués par la CDC au vu des factures ou situations établies par les entreprises

Article 9- Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Les polices d'assurance RC de chaque co-MO devront prévoir une clause de renonciation à recours contre l'autre co-MO et son assureur, sauf cas de faute engageant la responsabilité de ce co-MO.

Article 10 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La résiliation du marché de MOE et/ou de Travaux entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention, sans indemnisation de la Commune de Bastia.

Article 11 – Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'interprétation, la conclusion et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la CDC, après signature et transmission au contrôle de légalité.

Elle prend fin à la date de remise des ouvrages dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, et lorsque les règlements financiers auront été soldés dans les conditions fixées à l'article 8.2 de la présente convention.

La présente convention comporte 4 annexes :

Annexe 1 : Tracé en plan de l'opération et limites du domaine public routier

Annexe 2 : Délibération N°19/233 de l'assemblée de Corse portant sur la répartition des charges d'entretien ultérieur,

Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle

Annexe 4 : compte rendu réunion choix aménagements (candélabres mobilier urbain, bordure et trottoirs)

Fait à _____, **le**

En 2 (deux) exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage déléguant

La Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif

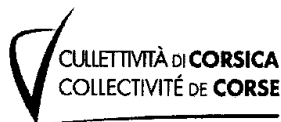
Gilles SIMEONI

Pour le Maître d'Ouvrage délégué

La ville de Bastia
Le Maire

Pierre SAVELLI



ANNEXE 2**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

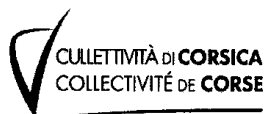
J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse, situés dans les périmètres des agglomérations.

Au préalable, il est utile de rappeler la définition du terme d'agglomération au sens l'article R. 110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse* ».

A l'intérieur d'une agglomération, l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « *le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique* ». Cette mission comprend (article L. 2212-2) « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies* ». L'article L. 115,1 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification dans leur prise en charge financière. En effet, les pratiques ont parfois conduit l'ex Collectivité Territoriale et les ex Conseils Départementaux à financer intégralement certains travaux en agglomération, dont certains pourraient excéder le cadre de la libre circulation des usagers dans des conditions de sécurité normales, et tendre vers des aménagements purement esthétiques ou urbains. Des dispositifs réglementant le cofinancement existaient dans certaines des trois anciennes collectivités, par exemple la CTC et son règlement d'aide sur les traverses d'agglomération approuvé par délibération du 10 avril 2006, mais n'étaient pas forcément mis en œuvre.



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

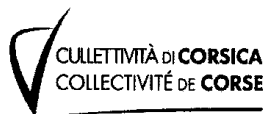
J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse, situés dans les périmètres des agglomérations.

Au préalable, il est utile de rappeler la définition du terme d'agglomération au sens l'article R. 110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse* ».

A l'intérieur d'une agglomération, l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « *le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique* ». Cette mission comprend (article L. 2212-2) « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies* ». L'article L. 115,1 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification dans leur prise en charge financière. En effet, les pratiques ont parfois conduit l'ex Collectivité Territoriale et les ex Conseils Départementaux à financer intégralement certains travaux en agglomération, dont certains pourraient excéder le cadre de la libre circulation des usagers dans des conditions de sécurité normales, et tendre vers des aménagements purement esthétiques ou urbains. Des dispositifs réglementant le cofinancement existaient dans certaines des trois anciennes collectivités, par exemple la CTC et son règlement d'aide sur les traverses d'agglomération approuvé par délibération du 10 avril 2006, mais n'étaient pas forcément mis en œuvre.



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

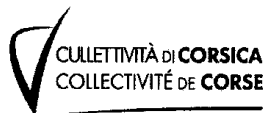
J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse, situés dans les périmètres des agglomérations.

Au préalable, il est utile de rappeler la définition du terme d'agglomération au sens l'article R. 110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse* ».

A l'intérieur d'une agglomération, l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « *le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique* ». Cette mission comprend (article L. 2212-2) « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies* ». L'article L. 115,1 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification dans leur prise en charge financière. En effet, les pratiques ont parfois conduit l'ex Collectivité Territoriale et les ex Conseils Départementaux à financer intégralement certains travaux en agglomération, dont certains pourraient excéder le cadre de la libre circulation des usagers dans des conditions de sécurité normales, et tendre vers des aménagements purement esthétiques ou urbains. Des dispositifs réglementant le cofinancement existaient dans certaines des trois anciennes collectivités, par exemple la CTC et son règlement d'aide sur les traverses d'agglomération approuvé par délibération du 10 avril 2006, mais n'étaient pas forcément mis en œuvre.



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse, situés dans les périmètres des agglomérations.

Au préalable, il est utile de rappeler la définition du terme d'agglomération au sens l'article R. 110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse* ».

A l'intérieur d'une agglomération, l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « *le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique* ». Cette mission comprend (article L. 2212-2) « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies* ». L'article L. 115,1 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification dans leur prise en charge financière. En effet, les pratiques ont parfois conduit l'ex Collectivité Territoriale et les ex Conseils Départementaux à financer intégralement certains travaux en agglomération, dont certains pourraient excéder le cadre de la libre circulation des usagers dans des conditions de sécurité normales, et tendre vers des aménagements purement esthétiques ou urbains. Des dispositifs réglementant le cofinancement existaient dans certaines des trois anciennes collectivités, par exemple la CTC et son règlement d'aide sur les traverses d'agglomération approuvé par délibération du 10 avril 2006, mais n'étaient pas forcément mis en œuvre.

Collectivité de Corse et la Commune; l'éclairage public des autres lieux annexes (dépendances, promenades, pistes cyclables, ...etc...) n'est pas cofinancé.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge de la commune.

Les travaux de construction, de renouvellement ou d'enfouissement des réseaux d'eau potable, d'assainissement pluvial, de gaz, d'électricité et de télécommunication ne sont pas pris financièrement en compte par la Collectivité au titre de l'aménagement routier ; toutefois, pour une meilleure coordination de la conception et de la réalisation, le génie civil des tranchées (fouilles, fourniture et pose de fourreaux en réservation et remblaiement de la tranchée une fois le réseau en place) pourra être pris sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et cofinancé.

Les études de construction, de renouvellement ou d'enfouissement des réseaux seront sollicitées par la commune auprès des différents concessionnaires, puis transmis à la Collectivité de Corse après validation de la commune. Ces travaux feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune, l'intercommunalité et la Collectivité de Corse.

13) Installation de mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune.

La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

14) Feux de signalisation

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation est à la charge de la commune.

Répartition des charges d'entretien ultérieur

Après réalisation, tout aménagement requiert, pour continuer d'assurer son rôle et maintenir un niveau de sécurité adéquat, d'être entretenu de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

La répartition des charges d'entretien entre la collectivité aménageante et la Collectivité de Corse est actée, préalablement à tout démarrage de travaux, par le biais de la convention d'autorisation de travaux, de financement et d'entretien signée entre la commune ou l'intercommunalité et la Collectivité de Corse.

En agglomération, de façon générale :

La Collectivité de Corse assure l'entretien :

- de la chaussée,
- de la signalisation directionnelle de transit,

Collectivité de Corse et la Commune; l'éclairage public des autres lieux annexes (dépendances, promenades, pistes cyclables, ...etc...) n'est pas cofinancé.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge de la commune.

Les travaux de construction, de renouvellement ou d'enfouissement des réseaux d'eau potable, d'assainissement pluvial, de gaz, d'électricité et de télécommunication ne sont pas pris financièrement en compte par la Collectivité au titre de l'aménagement routier ; toutefois, pour une meilleure coordination de la conception et de la réalisation, le génie civil des tranchées (fouilles, fourniture et pose de fourreaux en réservation et remblaiement de la tranchée une fois le réseau en place) pourra être pris sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité et cofinancé.

Les études de construction, de renouvellement ou d'enfouissement des réseaux seront sollicitées par la commune auprès des différents concessionnaires, puis transmis à la Collectivité de Corse après validation de la commune. Ces travaux feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune, l'intercommunalité et la Collectivité de Corse.

13) Installation de mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune.

La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

14) Feux de signalisation

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation est à la charge de la commune.

Répartition des charges d'entretien ultérieur

Après réalisation, tout aménagement requiert, pour continuer d'assurer son rôle et maintenir un niveau de sécurité adéquat, d'être entretenu de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

La répartition des charges d'entretien entre la collectivité aménageante et la Collectivité de Corse est actée, préalablement à tout démarrage de travaux, par le biais de la convention d'autorisation de travaux, de financement et d'entretien signée entre la commune ou l'intercommunalité et la Collectivité de Corse.

En agglomération, de façon générale :

La Collectivité de Corse assure l'entretien :

- de la chaussée,
- de la signalisation directionnelle de transit,

<u>DEGRE D'EFFORT FISCAL</u>	<u>AUGMENTATION DU TAUX DE PARTICIPATION</u>
Supérieur à 0,8	0
Entre 0,6 et 0,8	20 %
Entre à 0,4 et 0,6	25 %
Entre à 0,2 et 0,4	30 %
Inférieur à 0,2	35 %

En conclusion, il vous est proposé d'approuver les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse, situés dans les périmètres des agglomérations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Récupération de l'AR

Page 1 of 1

Accusé de réception

Objet	MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITE DE CORSE DANS LES AGGLOMERATIONS
Identifiant acte	02A-200076958-20190725-043255-DE
Identifiant interne	043255
Date de réception par la préfecture	5 août 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 juillet 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

Fermer

ANNEXE 3

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT ASSURE PAR LA CDC

Le montant prévisionnel total de l'opération s'entend du cout de l'ensemble des travaux à réaliser dont la totalité est financée par la CDC.

Montant financé par la CDC : 700 000 €TTC

Selon les détails estimatifs suivant :

LOT 12 VRD :

POSTES ET RUBRIQUES	Unité	Qtés
ORGANISATION DE CHANTIER		
Installation de chantier	Ft	1
Etudes et plans d'exécution	Ft	1
Exploitation sous chantier	Ft	1
Constat d'huissier	Ft	1
Laboratoire	Ft	1
Dossier de récolement	Ft	1
Sondage et reconnaissance de réseaux	u	42
Implantation et piquetage	Ft	1
Pistes de chantier	Ft	1
TRAVAUX PREPARATOIRES		
Dégagement des emprises	m ²	15 000
Dépose d'un abri bus	u	1
Démolition de bordure	m	300
Dépose de grillage	m	70
Dépose de mobilier urbain "plot"	u	3
Dépose / repose de mobilier urbain "poubelle sur plot"	u	1
Dépose de panneau	u	10
Dépose de poteau divers	u	1
Abattage d'arbre	u	10
Démolition de trottoir / ilot	m ²	738
Démolition de bâti	Ft	1
Démolition de maçonneries de toute nature	m ³	12
Démolition de bétons de toute nature	m ³	9
Dépose de panneau publicitaire sur pieds	u	4
Dépose de panneau publicitaire sur mur / facade	u	2
Evacuation de la ferraille du chantier	Ft	1
Condamnation de regard EU	u	1
TRAVAUX SUR CHAUSSEE - DEMOLITIONS ET REMISE EN ETAT		
Rabotage de chaussée	m ²	630
Démolition de chaussée et évacuation	m ²	430
Sciage de chaussée	m	250
Mise à la côte de regards et chambres divers	u	8
Travaux de remise en état des voies empruntées en chantier	Ft	2
TERRASSEMENTS		
Décapage de Terre végétale et mise en dépôt provisoire	m ³	1 000
Reprise et mise en œuvre de terre végétale sur 0,20m	m ³	280
Evacuation de la terre végétale dans les emprises de la voie nouvelle	m ³	760
Déblais en terrain de toute nature	m ³	2 610

Remblais issus des déblais (total max 25% du global)	m ³	975
Evacuation des déblais dans les emprises de la voie nouvelle	m ³	1 635
Remblais d'apport extérieur	m ³	975
Réglage et compactage du fond de forme	m ²	3 300
Evacuation définitive en ISDND	m ³	100
ASSAINISSEMENTS		
Fourniture et mise en place d'une canalisation en béton pour réseaux d'eaux pluviales		
Conduite DN 400	m	170
Conduite DN 500	m	60
Plus-value pour pose de conduite en tranchée, hauteur>1,5 m	m	71
Ouvrages ponctuels		
Regard avaloir à grille - corps 80x80 - tampon Ø60 250 daN - grille 75x30 400daN	u	8
Regard avaloir à grille - corps 60x60 - tampon Ø60 250 daN - grille 75x30 400daN	u	2
Regard de jonction - corps 80 x 80 - tampon Ø60 250 daN	u	3
Surprofondeur de regards (au-delà de 2,00m)	dm	21
Raccordement au réseau EP existant	Ft	3
Regard EU sur réseaux existant	u	1
Ouvrages linéaires		
Cunette en béton (1,00 x 0,20 m)	m	0
CHAUSSÉES, TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS		
Chaussées		
GNT 0/31,5 - Couche de d'assise pour trottoir et ilot - ep : variable	m ³	480
Couche de forme granulaire pour chaussée y/c réglage - GNT 0/31,5 - épaisseur variable	m ³	1 140
Couche d'imprégnation	m ²	2 700
Géotextile	m ²	3 300
Béton gris - ep : 15cm (ilot)	m ²	140
BBM rouge - ep : 4cm	m ²	1 330
Bordures préfabriquées en béton gris		
Bordures A2	m	0
Bordures T2	m	80
Bordures I2	m	70
Bordures P2	m	530
Bordures coulées en place		
Bordures ville de Bastia	m	580
Bordures T2	m	40
Equipements divers		
Elément de fermeture / séparateur de voie type GBA béton préfabriqué	m	38
Clôture en grillage double torsion - hauteur 2m	m	320
Portail - hauteur 2m - ouverture 4m	u	2
RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC		
Eclairage		
Cablette de cuivre	m	304
Fourreaux et réseaux		
Fourreaux PVC Ø80 x 3	m	460
Fourreaux PEHD Ø40 x 3	m	460
Fourreaux TPC Aiguillé Ø90 mm	m	304

Canalisations AEP PEHD diam 32 dans Gaine bleu Ø63 arrosage	m	48
Gaine rouge Ø32 arrosage	m	20
Branchement / piquage sur canalisation AEP	u	1
Fourreaux TPC Ø45	u	100
Tranchée technique pour réseaux		
Pour 1 à 3 réseaux	m	350
Chambres		
Chambre de tirage L2T	u	6
Chambre circulaire d'arrosage avec vanne (petit diamètre)	u	4

LOT Eclairage public :

POSTES ET RUBRIQUES	Unité	Qtés
ORGANISATION DE CHANTIER		
Installation de chantier	Ft	1
Etudes et plans d'exécution	Ft	1
Exploitation sous chantier	Ft	1
Dossier de récolement	Ft	1
Constat d'huissier	Ft	1
TRAVAUX PREPARATOIRES		
Dépose de support d'éclairage public	u	8
RESEAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC		
Zone 1 et 3 : mât / crosse / luminaire	u	6
Câble d'alimentation électrique : 4 x 10 mm ²	m	304
Raccordement au réseau d'éclairage existant	U	3
Essais de réception	Ft	4
Prise illumination y/c raccordement au réseau EP	Ft	1
Massif de fondation de candélabre	U	10

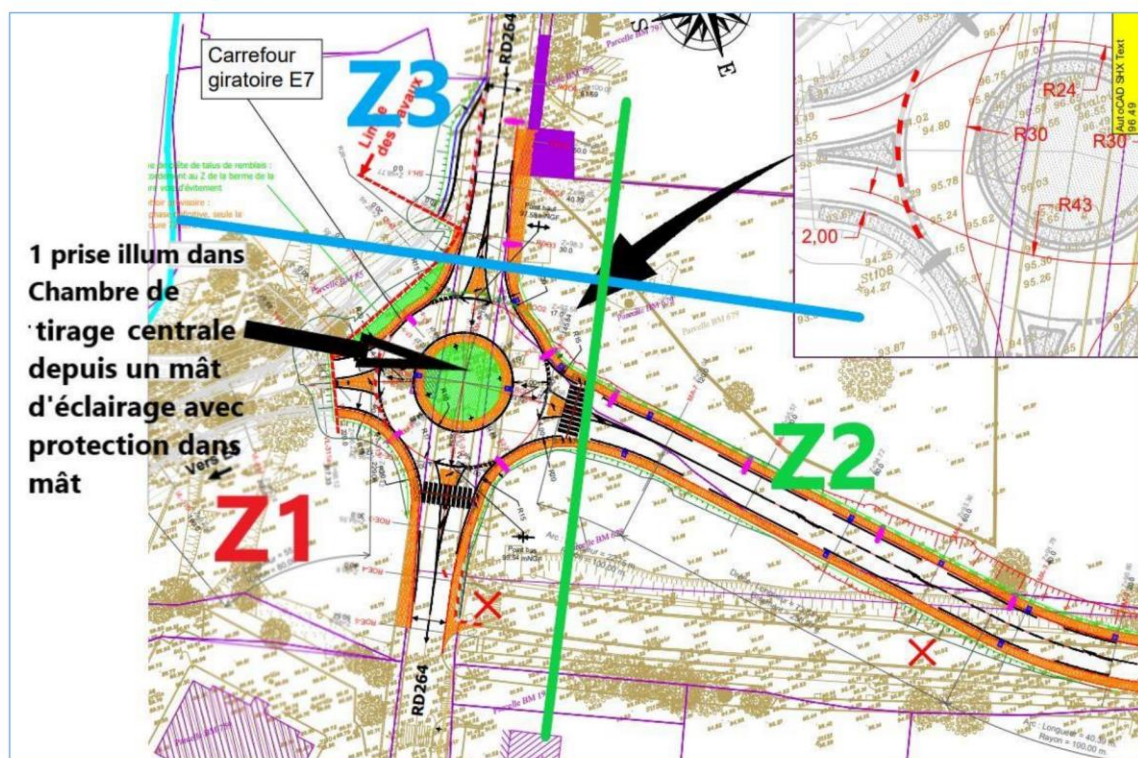
ANNXE 4

Carrefour Giratoire E7

ECLAIRAGE PUBLIC

L'aménagement est séparé en 3 zones :

- Z1, le giratoire avec la portion de la route Royale côté est.
- Z2, l'avenue du Macchione.
- Z3, la route Royale côté ouest.



Zone 1 : Giratoire avec la portion de la route Royale côté est

Nouveaux Mât et luminaire à prévoir

Ensemble :

- Mât cylindro-conique 7 m, galvanisé et peinture thermo laqué, blacksonage en pied de mât sur 30cm,
- Crosse de type Chanteraine d'Eclatec ou Vector de Comatelec, longueur 1.2m
- Simple feu - Luminaire de type TSANA 55 d'Eclatec ou tout modèle équivalent
- Les luminaires devront être gradable et évolutif vers système de télégestion à l'armoire de type Wizzard d'Eclatec
- Coloris de l'ensemble : gris 900 sablé
- Prise illumination - 1 candélabre sur 2 posés
- Classification de la voie : voie de liaison secondaire.

Alimentation depuis réseau A – coffret existant à proximité voir plan réseau

Luminaire à leds type TSANA X ou tout modèle équivalent :

De forme circulaire d'un diamètre minimum de 550 mm et hauteur maximum de 120 mm (dimensions en harmonie avec la crosse), corps , capot en fonderie d'aluminium, Corps fixe , capot à ouverture avec 2 palettes de fermeture (double sécurité) maintient par béquille de sécurité, coupure de l'alimentation à l'ouverture, platine et module leds sont amovibles sur site et sans outil. Vasque en verre plat, trempé thermiquement, classe 2, IP 66 IK 08, étanchéité renforcée par joint en silicone extrudée et presse-étoupe pour le câble d'alimentation. Filtre charbon actif. Fixation rotule latérale crantée.

Luminaire Eligible aux CEE et Ulor normalisé.

Module leds avec distribution lumineuse pour classe M (luminance) type BLS LRS, température de couleurs 3000K suivant étude lumière, alimentation réglable entre 100 et 700mA maximum, Driver avec protection incorporé de 10Kv, protocole DALI.

Module de gradation individuel intégré avec préprogrammation en usine évolutif vers système de télégestion à l'armoire de type Wizzard d'Eclatec.

Cet équipement devra être évolutif par intégration dans l'armoire de commande d'un permettra aussi bien le réglage de la puissance et de proposer un second seuil pour faire un abaissement de puissance (réglages sans outils informatiques) prévoir molettes manuelles ou interrupteurs rotatifs).

Nota : Le réglage du luminaire ne devra pas dépasser 600mA (afin de disposer d'une réserve haute) après application du facteur de maintenance de 0.90.

Peinture de finition (classe 5) par thermolaquage type GOLD teinte suivant nuancier RAL

Boitier de protection pied de candélabre, IP44, IK07, classe II ; avec protection électrique par dispositif de coupure contre les défauts de court-circuit et de surcharge.

Devra être associée au sectionneur-fusible, une protection contre les surtensions transitoires et permanentes de type parafoudre B dans boitier classe 2 en pied de mât.



Zone 2 : Avenue du Macchione.

Les mâts et luminaire existant sont à déposer et emmener au lieu de stockage précisé par la ville de BASTIA.

Les travaux de GC et réseaux seront réalisés par la CdC dans le cadre du marché de travaux de l'échangeur E7.

Le changement des crosses, la repose et le branchement sera réalisé par la ville de Bastia.



Mâts et luminaires à la charge de la ville de Bastia:

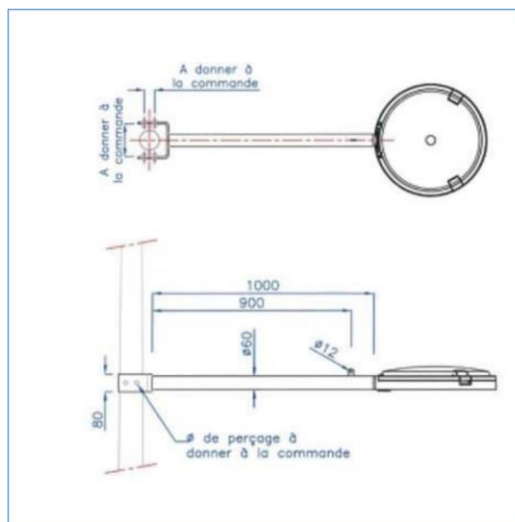
Conservation des mâts d'éclairage, suppression de la crosse existante et de son luminaire.

Crosse cassée à fixer sur mât existant – réalisation du système de fixation à réaliser par fabricant spécialisé.

Etudes d'EXE et note de calcul par bureau d'étude fabricant.

Alimentation depuis réseau B – coffret existant Rue J M Muledo

Modèle souhaité :

**Ensemble final :**

- Mât cylindro-conique existant hauteur de feu 7 m,
- Crosse de type voir schéma ci-dessus, longueur 1m
- Simple feu - Luminaire de type TSANA 55 d'Eclatec ou tout modèle équivalent
- Les luminaires devront être gradable et évolutif vers système de télégestion à l'armoire de type Wizzard d'Eclatec
- Coloris de l'ensemble : mât blanc, crosse blanche, luminaire à définir
- Classification de la voie : La voie considérée est une voie de liaison secondaire.

Luminaire à leds type TSANA X ou tout modèle équivalent :

De forme circulaire d'un diamètre minimum de 550 mm et hauteur maximum de 120 mm (dimensions en harmonie avec la crosse), corps, capot en fonderie d'aluminium, Corps fixe , capot à ouverture avec 2 palettes de fermeture (double sécurité) maintient par béquille de sécurité, coupure de l'alimentation à l'ouverture, platine et module leds sont amovibles sur site et sans outil. Vasque en verre plat, trempé thermiquement, classe 2, IP 66 IK 08, étanchéité renforcée par joint en silicone extrudée et presse-étoupe pour le câble d'alimentation. Filtre charbon actif. Fixation rotule latérale crantée.

Luminaire Eligible aux CEE et Ulor normalisé

Module leds avec distribution lumineuse pour classe M (luminance) type BLS LRS, température de couleurs 3000K suivant étude lumière, alimentation réglable entre 100 et 700mA maximum, Driver avec protection incorporé de 10Kv, protocole DALI.

Module de gradation individuel intégré avec préprogrammation en usine évolutif vers système de télégestion à l'armoire de type Wizzard d'Eclatec

cet équipement devra être évolutif par intégration dans l'armoire de commande d'un permettra aussi bien le réglage de la puissance et de proposer un second seuil pour faire un abaissement de puissance. (réglages sans outils informatiques) prévoir molettes manuelles ou interrupteurs rotatifs).

Nota : Le réglage du luminaire ne devra pas dépasser 600mA (afin de disposer d'une réserve haute) après application du facteur de maintenance de 0.90.

Peinture de finition (classe 5) par thermolaquage type GOLD teinte suivant nuancier RAL

Boîtier de protection pied de candélabre, IP44, IK07, classe II ; avec protection électrique par dispositif de coupure contre les défauts de court-circuit et de surcharge

Devra être associée au sectionneur-fusible, une protection contre les surtensions transitoires et permanentes de type parafoudre B dans boîtier classe 2 en pied de mât.

Zone 3 : Route Royale côté ouest

Nouveaux Mât et luminaire à prévoir idem zone 1

Luminaire à remplacer par :

Alimentation depuis réseau A – coffret existant à proximité voir plan réseau

Observations générales :

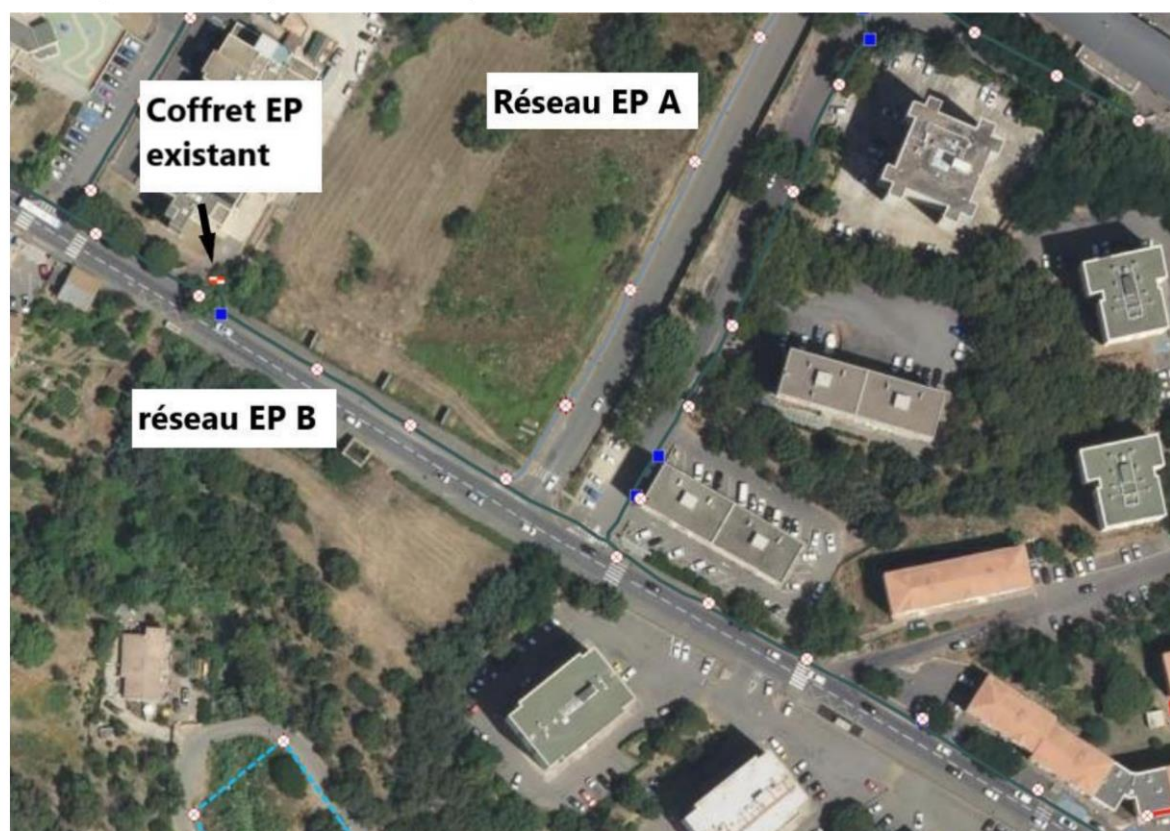
Autres travaux électriques sur zone 1 - Zone Rond-point central - prévoir 1 prise illumination dans chambre de tirage sur rond-point, alimentation via fourreau depuis 1 mât sur réseau EP avec câblage RO2V et protection 16A, 30mA

Reprise liaison de terre et interconnexion câblée Nue 25mm² sur l'ensemble des luminaires

Plan réseau EP de la zone

Avenue du Macchione : réseau EP A depuis coffret situé sur la rue J-M Multedo

Route Royale : réseau B depuis coffret existant à proximité



ELEMENTS PHOTOMETRIQUES

1. Détermination des paramètres de l'étude photométrique :

Document réalisé via Excel.

Cette note permet de justifier les hypothèses de calcul et les valeurs cibles (basées sur la norme *EN 13-201*) en luminance ou en lux pour les portions à éclairer. Elle permet également de répondre aux dispositions du décret contre les nuisances lumineuses du 27/12/18.

Il se décompose en trois onglets :

- Le premier permet de définir les valeurs cibles d'éclairage en utilisant la méthodologie de l'AFE.
- Le second permet grâce aux données du fabricant et de l'environnement du projet de définir le facteur de maintenance selon la norme *NF C17-260*
- Enfin le dernier permet de renseigner l'ensemble des caractéristiques des luminaires choisis et de calculer la densité surfacique pour le projet, afin de respecter les obligations du décret et fournir un document de synthèse aux autorités compétentes.

2. Etude photométrique :

Ces études seront réalisées sous le logiciel DIALUX (logiciel gratuit), en utilisant impérativement les mêmes :

- Largeur de voies
- Facteur de maintenance des luminaires (0.8 par défaut dans Dialux, ou fixer une autre valeur unique) Elle reprend le paramétrage (facteur de maintenance) défini dans la note précédente : 03.1-
- Détermination des paramètres de l'étude photométrique
- Trame (quadrillage), renseignée par défaut dans Dialux en fonction de la hauteur et de l'espacement suivant la norme EN13201
- Revêtement (R1 à R4)
- Classe de la chaussée (performances associées)

Les résultats seront présentés sous Dialux avec les pages suivantes :

Données de planification

Aperçu des résultats de calcul sur la chaussée

Soit le champ d'évaluation chaussée graphique des valeurs (E) avec trame relative au projet, soit le tableau des valeurs

- Une étude de section de rue pour les portions linéaires de voirie
- Une étude surfacique pour les places, rond-point, carrefour dangereux, chemins piétons ou dans tout autre cas si demande expresse du bureau d'études.

ELEMENTS DE GENIE CIVIL

1. Plan de génie civil

Il comprend à une échelle de 1/200 ou 1/500 avec détail si nécessaire, le positionnement des fouilles, des fourreaux, des massifs béton, du massif d'armoire, des regards, du circuit de terre, etc.....

Il sera agrémenté par un tableau des types de fouilles, des longueurs de fourreaux, d'un carnet de détail des types de coupe de tranchées.

2. Etude des massifs bétons

La détermination des dimensions du massif de fondation s'effectue par approximations successives vérifiées au moyen de paramètre entrant dans la formule d'André et NORSA.

L'entrepreneur devra fournir la note de calcul avant de commencer les massifs.

VALEURS THÉORIQUES SUR LES PRÉCONISATIONS MATÉRIELLES ET PHOTOMÉTRIQUES

		Période normale	Période abaissée	Toutes périodes			Période normale			Période abaissée			*Après étude / au cas par cas, certaines voies pourront être déclassées et gradées en fonction des trafics véhicules et piétons (Zones 30 Centre-Ville / PADD)								
		Concept de luminance					Concept d'éclairement						Ambiance			Implantation					
Classification des voies de circulations	Classe d'éclairage	L_{moy} en cd/m ² maintenue	L_{moy} en cd/m ² maintenue	U_0 minimale maintenue	U_l minimale maintenue	EIR	E_{moy} en lux maintenu	U_0 minimale maintenue	E_{total} en lux maintenu	E_{moy} en lux maintenu	U_0 minimale maintenue	E_{total} en lux maintenu	Tien %	ULR installation	TC en Kelvin	IRC	Hauteur de feu	Unilatérale	Bilatérale	Quinconce	Bilatérale centrale
Voies de liaisons primaires	M2	1.5	-	0.4	0.7	0.35	15	0.4	-	10	0.4	-	10	< 4 % sur les nouvelles installations	3000	80	6 à 10m	x		x	x
Voies de liaisons secondaires	M3 / *	1	*	0.4	0.6	0.3	15	0.4	-	10	0.4	-	10		3000	80	6 à 10m	x	x	x	
Voies ZA/ZI	M4 / M5	0.75	0.5	0.4	0.6	0.3	10	0.4	-	*	0.4	-			3000	80	6 à 10m	x		x	x
Voies tertiaires principales	C4 / *	-	-	-	-	-	10	0.4	-	*	0.4	-	15		2400	60	5 à 8 m	x		x	
Voies tertiaires résidentielles		-	-	-	-	-	10	0.4	-	*	0.4	-	15		2700	70	5 à 8 m	x	x		
Centre-ville	C4 / *	-	-	-	-	-	10	0.4	-	*	0.4	-	15		2400	60	3 à 9 m	x			
Citadelle		-	-	-	-	-	7.5	-	1.5	3	-	0.6	15								
Vieux-Port		-	-	-	-	-															
Cardo	P3 / P6	-	-	-	-	-															
Sentes piétonnes et cyclistes		-	-	-	-	-															
Franges Littorales		-	-	-	-	-															

Classification de la voie : Voie de liaison secondaire.

SIGNALISATION

Signalisation vertical :

Pour la signalétique de police utilisation de mâts en alu de Ø76 mm annelé.

Potelets en aciers Ø76 mm RAL 6009 avec tête annelée peinte en blanc pour passage piéton hauteur hors sol 1,20 m.

Signalisation horizontal PMR :

Bande podotactiles en granite ainsi que bande de guidage.

Les lignes de guidage des passages piétons devront être réalisées en résine coulée à froid



ESPACE VERT – GIRATOIRE

Végétalisation du giratoire central et réseaux:

Sur la base des dimensions prévues au projet, la future zone à aménager mesure environ 190 m² le giratoire central a un diamètre de 16 mètres environ.

Les aménagements paysager viendront dans un second temps. Néanmoins, le marché de travaux de l'échangeur E7 inclura la désimperméabilisations de l'anneau central, l'amenée de terre végétale et la pose d'alimentation en eau et électricité.

L'anneau central du giratoire sera relié par 2 fourreaux Ø45 + chambre de tirage le centre de l'anneau à une chambre télécom sur trottoir en prévision d'un équipement de vidéosurveillance

VRD

Le réseau pluvial sous le futur délaissé de l'avenue du Macchione, sera conservé. Tampons réhaussés au niveau terre végétale finie.

Les regards devront être de préférence positionnés sous trottoir.

Le revêtement des ilots est à réaliser en béton gris

Le revêtement des trottoirs sera en enrobé rouge.